



## ARRETE MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION LORS DU PASSAGE DE LA NEUVIÈME ÉTAPE DU TOUR DE FRANCE FEMMES

N° AMT\_2025\_0565

POLICE MUNICIPALE

**Le Maire de la Commune de SALLANCHES,**

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, articles L. 2122-27 à L. 2122-29, L. 2131-2 et T. 2122-7

**Vu** le Code Pénal et notamment ses articles R.610-3 ,R.610-5 ,131-12 et 131-13 ;

**Vu** le Code de la route et notamment ses articles R.411-8 et R.411-25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2025-0847 portant réglementation de la circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation des usagers lors de l'étape n°9 du Tour de France Femmes le 3 août 2025 ;

**Considérant** que pour l'organisation de la neuvième étape du Tour de France Femmes 2025 de passage sur la commune de Sallanches le dimanche 3 août 2025 , il est nécessaire de prendre des mesures de police portant restriction de circulation afin d'assurer l'ordre public et la sécurité de la circulation des usagers ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Pour le passage de la neuvième étape du Tour de France Femmes 2025 ,la circulation est réglementée sur l'itinéraire de course suivants les conditions précisées ci- après :

La circulation est interdite (sauf personnes et véhicules autorisés figurant sur l'article 2 de l'arrêté préfectoral) :

- rue Saint Eloi,
- rue du Commerce,
- rue du Mont Joly,
- Quai de Warens,
- rue Antoine Pissard,
- rue Guer,
- rue du Général Jacques de Montfort,
- rue de Spachingen,
- rue du 8 mai 1945,
- rue Emma Lanche,
- rue du Général de Gaulle,
- rue du Capitaine Louis Morel,
- Clos de l'Ile Roche,
- route de Luzier,
- roue des Vorziers,
- route du Rosay (entre la route de Cusin et l'avenue de Genève),
- rue des Combattants d' AFN,

Les horaires de fermeture sont établies selon la direction de course à savoir à partir de 14h00.  
La réouverture se fera après le dernier véhicule de l'organisateur et du véhicule de Gendarmerie clôturant la course, uniquement sur ordre du membre du corps préfectoral présent au PCIS à partir de 16h30.

#### **ARTICLE 2 :**

Les interdictions de circuler ne s'appliquent pas aux organisateurs, aux véhicules de Gendarmerie et de Police, aux ambulances, aux véhicules de service incendie faisant usage de leurs signaux sonores et lumineux ainsi qu'aux véhicules d'urgence du gaz et de l'électricité et des professions médicales appelées au chevet d'un malade qui seront précédés des Gendarmes motocyclistes de l'escorte et qui pourront circuler dans les deux sens de la course .

#### **ARTICLE 4 :**

Des barrières et panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les Services Techniques de la Ville de Sallanches .

#### **ARTICLE 5 :**

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur par la Gendarmerie, la Police Municipale et tous autres agents compétents.

#### **ARTICLE 6 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Préfecture, à la Gendarmerie, au Centre de Secours, à la CCPMB, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal, à l'Office du Tourisme et aux Hôpitaux du Mont Blanc .

Fait à Sallanches, le 23 juillet 2025

**Georges MORAND**



**Maire,  
Conseiller Départemental**

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**

*Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou affichage ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal administratif de Grenoble peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique «Télérecours citoyens», accessible depuis le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*